Art. 9 Abrogation ¹L'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19) est abrogé. Art. 10 Entrée en vigueur et validité ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juin 2020. ² Il demeure valable tant que l'ordonnance COVID-19 situation particulière l'est également. ³ L'article 7 est valable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19. ⁴ L'article 8 est valable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19). Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2020. La présidente: Le chancelier: N. Gorrite V. Grandjean Date de publication : 10 juillet 2020